

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00084

Audience publique du jeudi six juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-05619 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., déclarée dissoute et dont la liquidation a été ordonnée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 7 juillet 2022,

partie demanderesse aux termes d'une requête en injonction de payer européenne numéro NUMERO1.) du 27 avril 2023,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne du 5 juillet 2023, déposée le 5 juillet 2023,

comparaissant par Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant ès qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

ET

PERSONNE1.), demeurant à I-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête du 30 mai 2023,

partie demanderesse par opposition à injonction de payer européenne du 5 juillet 2023, déposée le 5 juillet 2023,

comparaissant par Maître Jean-Luc SCHAUS avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de procédure

Sur base d'une demande formulée par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : la société SOCIETE1.) ») en date du 30 mai 2023 et déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 10 mai 2023, une injonction de payer européenne a été délivrée le 30 mai 2023 sous le numéro NUMERO1.) à l'encontre de PERSONNE1.), conformément à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du Règlement (CE) n° NUMERO2.) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (ci-après : « le Règlement (CE) n° NUMERO2.) »), enjoignant à ce dernier de payer à la société SOCIETE1.) le montant en principal de 15.912.- euros, avec « *le taux d'intérêt légal annuel de 2 %* » à compter du 30 mai 2023, jusqu'à solde.

Ladite injonction de payer européenne a été notifiée à PERSONNE1.) en date du 6 juin 2023.

Au moyen du formulaire F figurant à l'annexe VI du Règlement (CE) n° NUMERO2.), déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 5 juillet 2023, PERSONNE1.) a formé opposition contre la prédite injonction de payer européenne n° NUMERO1.) du 30 mai 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-05619 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par acte de « *désistement d'instance et d'action* » du 25 mars 2024, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 20^e chambre, signé par Maître Sylvain l'HOTE agissant ès qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., la demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle à l'encontre de PERSONNE1.), aux termes d'une d'injonction de payer européenne.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 27 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 16 mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 16 mai 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action (cf. *JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n° 17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement signée par Maître Sylvain l'HOTE agissant ès qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance et l'action introduites par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à l'encontre de PERSONNE1.), suivant l'injonction de payer européenne du 30 mai 2023 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-05619.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En l'espèce, il y a, partant, lieu de condamner la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à tous les frais par elle exposés dans le cadre de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du 25 mars 2024 à l'égard de PERSONNE1.) dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2023-05619,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de PERSONNE1.), suivant l'injonction de payer européenne du 30 mai 2023 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-05619,

partant déclare éteintes l'instance et l'action introduites par l'injonction de payer européenne du 30 mai 2023 contre PERSONNE1.),

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A..